

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AVEC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, ET, INTERDICTION DE STATIONNEMENT GRANDE RUE ARRETE N°24-10-011

Le maire de la ville d'Orgelet;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011;

Vu la demande en date du 18 octobre 2024, de l'entreprise Mariller Charpentes à Orgelet, pour réglementer le stationnement Grande rue, avec occupation du domaine public sur environ 35 m², et circulation alternée, pour des travaux de réfection de toiture d'un bâtiment communal, du lundi 28 octobre au vendredi 15 novembre 2024 inclus, Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement, Grande Rue, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer

ces travaux en toute sécurité;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Du lundi 28 octobre au vendredi 15 novembre 2024 inclus, une emprise sur le domaine public sera accordée Grande Rue avec une interdiction de stationnement du numéro 37 au numéro 43, et, du numéro 16 au numéro 24, conformément au plan présenté ci-dessous. Une circulation alternée manuelle sera autorisée. La mise en place d'une grue au niveau du numéro 20 de la rue ayant un empiètement sur la voie de circulation;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Mariller Charpentes,

Article 3 : l'entreprise Mariller Charpentes occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4: La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise Mariller Charpentes, M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.

Fait à Orgelet, le 28 octobre 2024,





MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET Tél: 03-84-35-54-54

Courriel: mairie@orgelet.com - Site: www.orgelet.com

